



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

LA ROSERAIE

EHPAD & RESIDENCE
AUTONOMIE

Résidence associative loi 1901

32 Boulevard Aristide Briand
42650 Saint-Jean-Bonnefonds
Tél : 04 77 95 04 35
Fax : 04 77 95 23 04
Mail : direction@laroseraie42.fr
www.ehpad-la-roseraie.com

SOMMAIRE GENERAL

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES : L'INSTITUTION ET LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article 1. Présentation de l'établissement page

- Article 1.1 Missions générales
- Article 1.2 Régime juridique
- Article 1.3 Personnes accueillies
- Article 1.4 Situation et locaux
- Article 1.5 Admission

Article 2. Présentation du règlement de fonctionnement page

- Article 2.1 Nature et objet
- Article 2.2 Elaboration et validation
- Article 2.3 Communication
- Article 2.4 Révision

Chapitre 2. ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Article 3. Garantie des droits des usagers page 8

- Article 3.1 Cadre juridique-le droit des personnes accueillies
- Article 3.2 Ethique institutionnelle

Article 4. La prise en charge de la personne accueillie page 10

- Article 4.1 Restauration
- Article 4.2 Activités et loisirs
- Article 4.3 La continuité des soins et les réseaux gériatriques et gérontologiques
- Article 4.4 Le linge et son entretien
- Article 4.5 Gestion des urgences et des situations exceptionnelles
- Article 4.6 Sureté des personnes et des biens
- Article 4.7 L'exercice des droits civiques
- Article 4.8 Pratique religieuse
- Article 4.9 Fin de vie
- Article 4.10 Conditions d'accès et d'utilisation des locaux
- Article 4.11 Dossier du résident -RGPD
- Article 4.12 Le droit à l'image

Article 4.13 Courrier

Article 4.14 Transports
Article 4.15 Animaux
Article 4.16 Concertation, recours et médiation au sein de l'établissement
Article 4.17 Modalités de facturation et de reprise de prestations après interruption
Article 4.18 Prestations extérieures

Article 5. La participation des familles page 23

CHAPITRE III. LES OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES page 24

Article 6. Respect des règles de vie collective page 24

Article 7. Comportement civil et refus de la violence page 25

Article 8. Hygiène et sécurité page 26

Article 9. Situation de non-respect du règlement page 27

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES. L'INSTITUTION ET LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article 1. Présentation de l'établissement

Article 1.1 Missions générales.

La Roseraie à S Jean Bonnefonds est dédiée à la prise en charge de la personne âgée et propose deux types d'hébergement sur le même site :

-la résidence autonomie qui dispose de 20 studios pour l'accueil de personnes âgées autonomes
-l'Ehpad (Etablissement Pour Personnes Agées Dépendantes) qui accueille 60 personnes nécessitant une aide aux actes de la vie quotidienne.

Article 1.2 Régime juridique.

La Roseraie est une association de type loi 1901 à but non lucratif dont les statuts ont été déposés en date du 22 Avril 1975 en préfecture de St Etienne et modifiés en date du 15 décembre 2011. L'association est apolitique et aconfessionnelle.

La gouvernance de l'association est assurée par plusieurs collèges représentant les membres fondateurs (mairie et Toit Forézien), les résidents et les familles, les salariés et les membres volontaires, partenaires de l'association.

La structure relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'établissement est signataire d'un CPOM-contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (Département-Etat-Association).

L'établissement est habilité à l'Aide Sociale et à l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie.(APA)

L'établissement est conventionné à l'Aide Personnalisée au Logement.(APL)

Article 1.3 Personnes accueillies.

La Roseraie accueille des personnes seules ou en couple âgées d'au moins 60 ans (sauf dérogation accordée par la maison Loire Autonomie), de toutes provenances, originaires majoritairement de St Jean Bonnefonds et de l'agglomération stéphanoise, et ayant émis le souhait de rentrer à la Roseraie. Ces personnes doivent majoritairement disposer de ressources modestes.

Article 1.4 Situation et locaux.

La Roseraie est située au cœur du village de St Jean Bonnefonds, commune limitrophe de St Etienne. Dans un environnement rural, elle profite néanmoins de la proximité d'une grande métropole.

Le bâtiment unique, composé de 4 étages, propriété du Toit Forézien, bailleur HLM de St Etienne, est à proximité immédiate de la mairie et d'un arrêt de bus desservant le centre de St Etienne.

Les espaces verts autour de la résidence sont limités. Deux grandes terrasses accessibles à tous, agrémentent la Roseraie. (Une couverte au 1^{er} étage et une au 4^{ème} étage). Une promenade est accessible le long de la résidence.

Le dernier étage est réservé aux personnes nécessitant une prise en charge particulière. Les résidents EHPAD et résidence-autonomie cohabitent dans les 3 autres étages dans des logements spécifiques.

La structure héberge l'ensemble des services proposés aux résidents : cuisine, buanderie, service médicale, balnéothérapie, salon de coiffure et d'esthétique.

Article 1.5 Admissions.

Toute personne qui envisage son admission au sein de la Roseraie est invitée à une visite préalable en prenant rendez-vous avec la direction. Elle lui remet à ce moment-là un dossier administratif et un dossier médical d'admission. La directrice propose une visite et enregistre la demande. Il est demandé aux personnes ayant déposé un dossier de prévenir en cas de non maintien de la demande et de confirmer la réalité de l'inscription une fois par an.

L'admission du résident s'effectue en section Ehpad ou résidence autonomie à l'issue d'une visite médicale avec le médecin coordonnateur et en fonction de la typologie des places disponibles et de la charge en soins du moment.

Les couples sont accueillis dans le même studio ou dans des studios différents selon leurs besoins et leurs désirs.

Les résidents de la section résidence autonomie sont prioritaires pour intégrer l'Ehpad si leur état de santé le justifie. S'il existe une période de transition, l'aide nécessaire aux actes de la vie quotidienne sera assurée par des intervenants libéraux en collaboration avec le personnel de la Roseraie.

Les déménagements sont faits en concertation avec l'équipe d'encadrement, le résident et sa famille.

Le dossier d'admission comporte les pièces suivantes :

- le dossier type administratif et médical.
- les coordonnées des correspondants
- la désignation de la personne de confiance
- une copie de la carte vitale et de la carte de mutuelle
- une copie du livret de famille
- une copie de la carte nationale d'identité
- les justificatifs des ressources pour l'établissement de la demande d'APL effectuée par le service administratif de la Roseraie.

La date de réservation correspond à la date de départ de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure. Il est demandé au moment de la réservation de l'hébergement de verser des arrhes d'un montant de 300 euros, déduits de la première facture. La facturation de la dépendance est appliquée à partir de la date d'arrivée du résident.

Une caution d'un montant de 1400 euros est demandée au moment de la signature du contrat. Elle est rendue au moment du départ, déduction faite des frais de remises en état du studio décidés suite à l'état des lieux contradictoire de sortie.

Il est signé un contrat de séjour entre la personne âgée ou son représentant légal et l'établissement conformément au décret n°2004 du 26 novembre 2004.

Un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

Article 2. Présentation du règlement de fonctionnement.

Article 2.1 Nature et objet

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointe des articles L.311-4 et L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ,issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ,du décret n)2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement et des recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Evaluation Sociale et Médico-sociale (ANESM).

Le présent règlement s'adresse aux personnes âgées et aux acteurs de l'établissement. Il définit d'une part, les droits et les devoirs des résidents et, d'autre part, les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de la structure. Il précise le cas échéant, les modalités d'association des familles.

Il contribue à améliorer la vie collective de l'ensemble des acteurs qui évoluent au sein de l'établissement.

Document de portée générale, il ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement de l'établissement, à savoir :

- le projet d'établissement
- le contrat de séjour
- le livret d'accueil
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- le règlement intérieur du conseil de la Vie Sociale (CVS)

Article 2.2 Elaboration et validation

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la direction.

Il est soumis à délibération du conseil d'administration après consultation :

- des délégués du personnel
- du conseil de la vie sociale

En l'espèce, le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration du 13 décembre 2018 après avis du CVS du 24 octobre 2018 et après avis des délégués du personnel du 29 novembre 2018.

Article 2.3 Communication

Communication aux résidents.

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque résident accueilli dans l'institution ou à son représentant légal. Un exemplaire du contrat de séjour est remis à l'utilisateur en même temps que le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

Dans l'hypothèse où le résident rencontrerait des difficultés de compréhension lors de la remise de ces documents, nos équipes sont à sa disposition pour lui en faciliter l'appropriation.

Communication aux personnes intervenant dans l'établissement.

Le règlement est remis à chaque salarié, bénévole et intervenant (médical, paramédical, non-médical intervenant de manière régulière dans la structure).

Chacune des personnes susvisées, atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à respecter les termes avec toutes les conséquences de droit.

Affichage.

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement.

Il est affiché à un lieu accessible aux personnes qui y vivent ou peuvent être présentes dans l'établissement.

Communication aux tiers

Le règlement de fonctionnement est tenu à disposition des autorités de tutelle.

Article 2.4 Révision.

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la direction de l'établissement dans les cas suivants :

- modification de la réglementation
- changement dans l'organisation ou la structure de l'établissement
- besoins ponctuels appréciés au cas par cas, dans le but de l'amélioration de son contenu.

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au minimum une fois tous les 5 ans.

Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Les résidents ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

CHAPITRE II.ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ACCUEILLIES.

Article 3. Garantie des droits des usagers

Article 3.1 Cadre juridique-les droits des personnes accueillies

La dignité de la personne accueillie en établissement est un principe d'ordre légal : l'article.116-2 du CASF, issu de la loi du 2 janvier 2002 dispose que « l'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »

La Roseraie garantit à toute personne accueillie les droits et libertés individuels énoncés par l'article L.311-3 du CASF et par la charte des droits et libertés de de la personne accueillie et de la personne âgée dépendante figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003. L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et des valeurs définis par la charte qui constitue le fondement de notre action.

Ces droits sont résumés ci -après :

- droit à la dignité, à l'intégrité, au respect de la vie privée et à l'intimité
- droit au libre choix des prestations
- droit à un accompagnement adapté
- droit à l'information
- droit à consentir à l'accompagnement (consentement éclairé)
- droit à participer à la conception et à la mise e œuvre du projet qui le concerne
- droit au respect des liens familiaux
- droit à la protection : confidentialité, sécurité et santé
- droit à l'autonomie : liberté de circuler et de disposer de ses biens
- droit à la prévention et au soutien
- droit à l'exercice des droits civiques
- droit à la pratique religieuse.

Pour permettre l'exercice de ces droits, l'établissement met en place progressivement, en sus du présent règlement de fonctionnement, les moyens listés ci-après :

- Elaboration et remise à chaque résident ou à son représentant légal, avant son admission, d'un exemplaire du présent règlement de fonctionnement, d'un livret d'accueil comportant un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne accueillie et de la personne âgée dépendante.
- Elaboration du projet personnalisé de la personne, faisant l'objet de réactualisations régulières tout au long de son séjour dans l'établissement.
- Affichage dans les locaux de la Roseraie de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et de la personne âgée dépendante et du présent règlement de fonctionnement.
- Elaboration, en concertation avec le résident d'un contrat de séjour définissant :
 - les objectifs et la nature de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques, des recommandations de bonnes pratiques et du projet d'établissement
 - la nature des prestations offertes et leurs coûts.
- Mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale pour associer les personnes bénéficiaires des prestations de l'établissement au fonctionnement de ce dernier.
- Elaboration, diffusion et analyse des enquêtes de satisfaction.
- Conclusion de conventions avec les partenaires locaux pour contribuer à l'élaboration d'une filière gériatrique et gérontologique.
- Mise en place du dossier résident unique, formalisé, sécurisé et informatisé.
- Mise en place de commissions internes participatives spécialisées : notamment une commission menu comprenant des résidents.
- Définition et mise en place d'une politique qualité au travers d'une démarche qualité institutionnelle. Procédure de gestion des plaintes et réclamations des usagers (fiches événements indésirables, directrice chargée des relations avec les résidents et leurs familles, médiation ...).
- Désignation par le résident d'une personne de confiance et rédaction de directives anticipées.

De plus, tous les employés sont informés, sensibilisés, formés afin de participer activement à toute démarche orientée vers le développement de la bientraitance.

La direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Article 3.2 Ethique institutionnelle

La mission de la Roseraie est d'accueillir et d'accompagner des personnes âgées valides ou en perte d'autonomie dans un cadre chaleureux, familial et convivial, en veillant à leur bien-être, à leur sécurité et au respect de leurs convictions.

Les objectifs globaux s'appuient sur 2 axes fondamentaux :

- Donner du sens à la vie de la population accueillie.
- Procurer les meilleures conditions de vie, de soins, de confort et de sécurité, dans le cadre des moyens de fonctionnement alloués à la Roseraie.

L'objectif fondamental est de placer le résident au cœur de toutes nos préoccupations et actions, d'en prendre soin et de mobiliser l'ensemble des équipes pour lui offrir le meilleur des prestations dans le respect de ses capacités et de ses désirs.

La Roseraie s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures qui lui sont possibles pour parvenir aux objectifs fixés, sous réserve de la communication par le résident ou sa famille de tous les éléments qui lui sont nécessaires à une bonne prise en charge.

Article 4. La prise en charge de la personne accueillie.

Chaque résident a droit au savoir-faire et à l'attention constante des membres du personnel, lequel fait tout son possible pour que la personne trouve bien-être et confort.

Le tutoiement ou l'usage des prénoms est interdit sauf demande expresse du résident ou lorsqu'il est établi que celui-ci au vu de sa pathologie, réagit plus favorablement à ce mode d'interpellation.

Le personnel doit aussi respecter l'intimité de la personne. Par exemple, les toilettes et les soins sont effectués avec la porte de la chambre et de la salle de bains fermée.

Article 4.1 Restauration.

Les repas sont produits à la Roseraie par une équipe de 4 personnes composée d'un chef, une chef et de deux cuisiniers.

Ils sont servis :

- les petits déjeuners entre 7h30 et 8h30 dans le studio du résident
- les déjeuners dans la salle à manger du rez de chaussée ou en chambre si l'état de santé du résident le justifie à 12h30.
- Les diners dans les studios des résidents entre 18h00 et 19h00.

Le goûter est distribué tous les jours en salle de loisirs ou dans les studios.

Au Pilat (4^{ème} étage), les repas sont servis à la demande et selon le rythme propre de chaque résident.

Les repas sont servis par le personnel à partir de plats de services, permettant au résident de choisir la quantité souhaitée. Un plat de remplacement est proposé aux résidents qui le souhaitent dans la limite des propositions de la cuisine.

Les régimes sont respectés sur prescriptions médicales.

Chaque résident dispose d'un frigo dans son studio : il doit veiller (lui ou sa famille) à la qualité sanitaire des aliments entreposés et au respect des dates de péremption.

Les menus sont établis de manière à être diversifiés, équilibrés et à convenir au maximum au choix des résidents. Tous les mois, une commission « menu » se réunit avec l'animatrice, le chef et l'ensemble des résidents et familles qui souhaitent y participer.

Elle se prononce sur :

-la qualité des menus servis

-la proposition de menus à venir, sur la base d'un plan alimentaire.

Les menus sont affichés de manière hebdomadaire dans l'établissement.

Les résidents sont conviés de manière quotidienne à participer aux travaux de cuisine notamment par l'épluchage des légumes.

Les résidents peuvent inviter à leur guise des invités sauf le dimanche et les jours fériés. Il est demandé de prévenir la veille si possible.

Le repas est partagé dans la salle prévue à cet effet, ou lors des occasions exceptionnelles (après autorisation de la direction) dans les salons d'étage.

De la même façon, des accompagnants peuvent partager un plateau repas dans le studio du résident si son état de santé ne lui permet pas de descendre.

Le repas est facturé au résident ou réglé immédiatement selon un tarif déterminé annuellement.

Un distributeur de boissons et de confiseries est à disposition de tous dans la salle de loisirs.

Chaque étage a une fontaine à eau où tous peuvent s'approvisionner.

Des bouteilles d'eau sont distribuées quotidiennement aux résidents en Ehpad et de manière hebdomadaire aux résidents en résidence-autonomie.

Article 4.2 Activités et loisirs.

Chaque résident est libre de participer aux activités proposées selon ses goûts et ses attentes.

Des animations individuelles et collectives sont proposées tout au long de l'année selon un planning mensuel affiché dans la structure et distribué de manière hebdomadaire dans les boîtes aux lettres. Les activités d'animation proposées sont également rappelées régulièrement aux résidents par les équipes de soins et l'animatrice.

L'organisation des animations s'inscrit dans le cadre d'un projet d'animation écrit en 2018. Ce document est révisé au minimum tous les 5 ans.

Le nombre des activités proposées permet de personnaliser la prestation et d'offrir aux résidents la possibilité d'effectuer un véritable choix selon ses goûts, envies et curiosités...

Une esthéticienne, salariée de la Roseraie reçoit sur rendez-vous pris à l'accueil pour des soins esthétiques, de la réflexologie plantaire et des massages relaxants.

La Roseraie dispose d'un bus adapté qui permet d'organiser des sorties extérieures et d'en faire profiter chaque fois 2 personnes en fauteuil roulant.

Le prix des animations, sorties, soins esthétiques etc est **toujours compris** dans le prix de journée.

Un voyage est organisé de manière au moins annuelle en partenariat éventuellement avec le club socioculturel de St Jean Bonnefonds. Un tarif est déterminé en fonction des ressources des résidents selon les critères de l'Association Nationale des Chèques vacances, notre partenaire. Le loto organisé de manière annuelle permet de financer une partie de ce voyage.

Article 4.3 La continuité des soins et les réseaux gérontologiques et gériatriques.

Au plan médical et paramédical, l'établissement assure dans la limite des moyens qui lui sont confiés, l'admission de la personne accueillie, son accompagnement pendant sa vie et lors de sa fin de vie.

La prise en charge des résidents est assurée 7 jours sur 7 et 24h/24.

Les résidents en Ehpad.

Chaque résident garde le libre choix de son médecin traitant ainsi que de ses intervenants paramédicaux sous réserve qu'ils acceptent de se déplacer à la résidence.

Les infirmiers gèrent les rendez-vous et les consultations avec les généralistes, les spécialistes, les centres d'imagerie en fonction des besoins et des prescriptions.

La Roseraie étant en tarif partiel, chaque résident règle les consultations à son médecin traitant, de manière mensuelle selon les factures émises par la Roseraie.

Les infirmiers sont présents tous les jours de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi et les weekends et jours fériés de 7 heures à 13h00 et de 17h00 à 19h00. Ils sont d'astreintes les week-ends et jours fériés entre 13h00 et 17h00.

Les aides-soignants et les aides médicopsychologiques sont présents tous les jours 24h/24.

L'établissement ne disposant pas de pharmacie à usage intérieure, les médicaments sont à la charge des résidents. Par conséquent, il est vivement conseillé aux résidents de souscrire une complémentaire santé auprès de l'organisme de leur choix. Des tarifs privilégiés sont souvent accordés aux résidents en Ehpad.

La Roseraie a passé une convention avec les pharmacies du village qui livrent des doses à administrer et qui ajustent le traitement en fonction des prescriptions. Les résidents conservent le libre choix de leur pharmacien.

Les médicaments des résidents sont stockés dans les armoires à pharmacie réglementaires gérées par le service infirmier de la Roseraie.

Par arrêté du 30 mai 2008, depuis le 1^{er} août 2008, certains petits matériels, fournitures médicales et matériels médicaux sont à la charge de l'établissement (exemple : déambulateurs, pansements, compléments hyperprotéinés...).

La liste de ces matériels est tenue à disposition des résidents.

Les résidents en résidence-autonomie.

Ils gèrent eux-mêmes leur rendez-vous et ont recours aux infirmiers libéraux s'ils ont besoin d'aide pour la préparation de leur traitement ou leur administration.

Les infirmiers de la résidence peuvent intervenir pour des besoins ponctuels. Si l'état de santé du résident nécessite une prise en charge quotidienne et plus importante, il sera transféré après avis du médecin coordonnateur et concertation dans la section Ehpad de la résidence.

La Roseraie dispose d'un médecin coordonnateur présent dans la résidence les lundis et vendredis et un mercredi sur deux.

Il est chargé de la coordination des soins et peut être sollicité par tout résident et toute famille pour une question intéressant la prise en charge gériatrique du résident.

Il est diplômé de gériatrie.

Une psychologue est présente une journée par semaine et assure des suivis individuels et des conseils aux familles et aux équipes soignantes.

Chaque résident doit préciser au moment de son admission son choix en matière d'hospitalisation d'urgence.

Il sera respecté autant que possible suivant les indications thérapeutiques.

Conformément aux dispositions du Plan Solidarité Grand Age 2007-2012, la Roseraie a passé plusieurs conventions avec les partenaires locaux : services d'hospitalisation à domicile, unité de soins palliatifs, unité mobile de psycho-gériatrie, clinique gériatrique, association de bénévoles JALMALV, clinique psychiatrique, afin de compléter et enrichir son offre d'accompagnement.

Article 4.4 Le linge et son entretien

Le linge hôtelier (draps, couvertures, couvre-lits, serviette de tables...) est fourni par la Roseraie quand le résident a recours à un lit médicalisé. S'il apporte son propre lit, il fournit la literie.

Les serviettes de toilettes, gants et le linge personnel sont à apporter par le résident ou peuvent être fournis gratuitement par la résidence sur demande.

Le linge personnel du résident est identifié, lavé, repassé par la blanchisserie de la Roseraie.

En Ehpad, le linge sale est collecté par le personnel soignant et rapporté au résident par le personnel de blanchisserie. En résidence autonomie, les résidents descendent leur linge en buanderie en respectant le circuit indiqué. Le personnel de buanderie assure le changement des draps toutes les 2 semaines en résidence autonomie pour les résidents qui n'ont pas la possibilité de le faire.

La buanderie est ouverte tous les jours de 7 heures à 17 heures du lundi au vendredi.

Le détail du trousseau est précisé dans le dossier d'admission. Le linge devra être renouvelé aussi souvent que nécessaire.

Article 4.5 La gestion des urgences et des situations exceptionnelles.

La Roseraie a recensé une liste de situations considérées comme urgentes ou exceptionnelles et qui doivent donner lieu à une réponse circonstanciée selon une procédure préétablie.

- les urgences médicales : le personnel qui constate l'urgence se réfère au protocole et prévient les personnes concernées.
- le décès du résident : si le décès a lieu dans la structure, la direction avertit immédiatement la famille par tout moyen. Dans l'attente d'instructions éventuelles, l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des dernières volontés du résident (directives anticipées).
- la lutte contre toute maltraitance.
- la déclaration d'une infection ou d'une épidémie : la direction de l'établissement en lien avec le médecin coordonnateur informe les autorités concernées en fonction de l'évènement et suit les consignes réglementaires en vigueur (existence d'un plan bleu dans la structure). Un partenariat existe avec l'équipe mobile d'hygiène du CHU de St Etienne.
- l'incendie : la structure dispose d'un système de sécurité incendie performant détectant toute fumée et avertissant immédiatement les agents en service. Le personnel est formé à l'évacuation. Des visites techniques sont régulières ainsi que celles de la commission de Sécurité Incendie.
- la canicule : en cas de fortes chaleurs ou de déclaration par la préfecture d'un état de vigilance, un ensemble de mesures est immédiatement mis en œuvre par le personnel qui reçoit des instructions particulières. L'établissement dispose de salles climatisées. Un ensemble d'équipements est à disposition : brumisateurs, fontaines à eau, ventilateurs...
- les vigilances sanitaires : l'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-infections alimentaires et le risque de légionellose.

Article 4.5 La sûreté des personnes et des biens.

La Roseraie met en œuvre des processus destinés à assurer la sécurité des biens ou des personnes dans les domaines suivants :

- **la sécurité des personnes**

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer et favoriser le plus haut niveau de sécurité possible à destination des résidents dans le respect de l'exercice de leur liberté.

Ainsi il assure une permanence 24h/24 en matière paramédicale, technique et administrative par l'appel malade et les astreintes.

L'entrée principale de la Roseraie est ouverte tous les jours de 6 heures à 21 heures. Pour les entrées tardives, une sonnette est à disposition à droite de l'entrée.

La Roseraie dispose d'une unité fermée de 14 chambres où sont installés en priorité les résidents présentant un risque de fugue majeur. Il est demandé aux visiteurs se rendant dans cette unité de veiller à ne pas laisser sortir de résidents lorsqu'ils quittent l'unité.

- **la sécurité des biens et des valeurs personnelles**

Sous réserve d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décisions de justice, le résident peut conserver des biens, effets et objet personnel et disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Un badge d'ouverture de porte est remis au résident ou à sa famille, ainsi qu'une clé de boîte aux lettres.

La Roseraie n'a pas la possibilité de garder des objets de valeurs appartenant aux résidents, sauf situations urgentes (ex : hospitalisation où les bijoux sont mis au coffre). Il est demandé au résident de ne pas détenir de sommes d'argent importantes, ni de biens de grande valeur dans son studio.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte de vol ou de dégradation de tout bien ou valeur détenu dans son appartement.

- **assurance.**

La Roseraie a souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des résidents et de toute personne intervenant dans l'établissement. Une assurance couvre les biens détenus dans les studios en cas de dégradation liée à l'incendie, aux dégâts des eaux.

De la même façon, tout bénévole, salarié ou famille exerçant une activité à la Roseraie ou véhiculant un résident est assuré par la Roseraie.

Article 4.7 L'exercice des droits civiques.

La Roseraie souhaite favoriser l'exercice des droits civiques des résidents. Une procédure est en place permettant l'inscription sur les listes électorales et le vote par procuration.

Article 4.8 Pratique Religieuse.

Le personnel et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la liberté religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

Les conditions de la pratique religieuse sont facilitées aux résidents qui en font la demande.

Une messe est célébrée à la Roseraie le 1^{er} mardi de chaque mois et des célébrations ponctuent les grands temps forts de l'année liturgique.

Article 4.9 Fin de vie

Les moments de fin de vie des résidents font l'objet de toutes les attentions de la part de l'ensemble du personnel. Les résidents et leurs familles sont écoutés pour le respect des directives anticipées et des choix du moment. La désignation de la personne de confiance se fait à l'entrée ou à tout moment dans la mesure du possible.

Des partenariats existent et sont mobilisés quand la situation est difficile à gérer : unité mobile de soins palliatifs, hospitalisation à domicile. L'association Jalmaalv a 2 bénévoles d'accompagnement, formés à l'écoute qui interviennent à la Roseraie.

La présence des familles est facilitée et elles peuvent demander conseil et assistance aux équipes (lit d'appoint, repas, chambre d'accueil). Le corps du résident défunt peut rester à la Roseraie dans son appartement jusqu'à la mise en bière, sous réserve de la réalisation de soins de conservation.

Article 4.10 Conditions d'accès aux locaux.

Les locaux dont dispose la Roseraie, propriété du Toit Forézien, ont été entièrement rénovés depuis 2008 pour contribuer à un accompagnement optimal des personnes qui y sont accueillies et pour que chacun se sente chez lui à la Roseraie.

Toutefois, pour d'évidentes raisons pratiques les conditions d'accès aux locaux sont différentes selon la nature collective, professionnelle ou privée desdits locaux.

L'établissement comporte :

- **des locaux à usage collectif recevant du public et ou destinés aux résidents.**
- **des locaux à usage professionnel**
- **des locaux à usage privé, notamment les studios des résidents**

1. Locaux à usage collectif recevant du public.

Ces locaux sont librement accessibles et utilisés en fonction des besoins inhérents à l'accompagnement de chaque résident (accueil, salle de loisirs, salons d'étage, salle à manger, terrasses).

Les visites sont libres : les portes et le portail sont ouverts de 6 heures à 21 heures. En dehors de ces heures, une sonnette est à disposition. L'entrée à la Roseraie se fait exclusivement par le portail et le SAS d'entrée ; le portillon vers la salle de restauration est réservé à l'accès du personnel.

L'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures et le samedi de 9h à 17 heures sauf pendant les périodes de congés des salariés.

L'accès au Pilat est réservé aux familles qui y visitent un résident et aux autres résidents de la structure lors d'animations ou de visites. Il est demandé aux familles se rendant au Pilat de ne pas rester dans la salle commune mais d'investir le studio ou les petites alcôves.

L'accès de la résidence est interdit aux démarcheurs et colporteurs.

Les règles de sécurité incendie sont affichées dans les locaux communs.

Il est demandé à chacun de respecter les biens d'équipements collectifs. : Le matériel ou les meubles appartenant à l'établissement, détériorés par un résident ou un visiteur seront remplacés ou réparés à leurs frais.

2. Locaux à usage professionnel

La Roseraie se voulant un lieu de vie, l'ensemble des locaux professionnels de la structure (hors locaux techniques, réserves de cuisine, pharmacie, ateliers strictement interdits d'accès) est accessible aux résidents : la buanderie est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures : les résidents et leur famille peuvent s'y rendre en respectant le circuit indiqué.

La cuisine est accessible aux résidents ou à leur famille après y avoir été invités par le personnel de restauration. En l'absence de personnel, l'accès à la cuisine est strictement interdit.

L'accès aux salles de soins et bureaux médicaux se fait en présence du personnel soignant.

Le salon de coiffure et d'esthétique est accessible dans le cadre des rendez-vous proposés. Il peut être mis à disposition d'une famille qui en fait la demande.

3. Locaux à usage privé.

Ces locaux en particulier les chambres ou les studios sont réservés aux personnes auxquelles ils ont été affectés.

La chambre ou le studio mis à disposition est en bon état et doit le rester. Un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie du résident sera réalisé.

Il est possible pour le résident d'aménager son lieu de vie à sa convenance sous réserve d'un encombrement raisonnable et d'une disposition rationnelle pour l'intervention du personnel et des secours.

Si le mobilier ou la décoration n'est plus conforme à une utilisation par le résident ou rend difficile le travail des personnels, il sera retiré de la chambre par la famille. Dans le cas contraire, la Roseraie se réserve alors le droit de retirer ces objets et de les garder à la disposition de la famille pendant un délai d'un an.

Il est strictement interdit d'effectuer toute intervention sur le circuit électrique et d'apporter quelques modifications que ce soit à la plomberie et au système d'éclairage. Les installations de cadres et de tableaux nécessitant le perçage des murs seront réalisées par le personnel d'entretien de la Roseraie.

La Roseraie remplace les ampoules des lampes des studios installées par ses soins. Les autres ampoules, piles etc sont à la charge du résident.

Par mesure de sécurité :

Il est interdit de conserver dans les chambres des matières, des objets ou des dispositifs présentant un danger d'incendie ou d'explosion notamment des bougies et autres produits incandescents (encens, parfumeurs d'ambiance...)

L'utilisation d'appareils électriques est conditionnée à une demande préalable auprès de la direction de l'établissement. Les couvertures chauffantes sont interdites, les lampes d'appoint doivent être en bon état et ne pas présenter de risque d'incendie. La direction se réserve le droit de refuser la présence de matériel présentant un risque d'incendie. L'usage des radiateurs d'appoint et de système de climatisation personnel sont soumis à autorisation.

Les téléviseurs doivent être en conformité avec les normes en vigueur. La Roseraie propose à la location des téléviseurs

L'usage des multi prises est interdit.

Il est interdit de fumer dans les studios en raison de la présence d'un système de détection de fumée.

Article 4.11.Dossier du résident.

La Roseraie a mis en place un dossier résident unique qui comprend un volet médical, un volet de soins, un volet administratif et un volet relatif à la vie sociale. Ce dossier est en partie informatisé.

Respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

Dans le cadre de nos relations avec les résidents, notre structure est amenée à avoir connaissance mais aussi à collecter et traiter des données personnelles concernant les résidents et leurs familles, dont notamment noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse mail, données médicales, (cf. également article 1.5 ci-dessus), etc.

Notre structure s'est mise en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD).

Ainsi, dans ce cadre, les données personnelles ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire pour :

- _ Exécuter une prestation, une admission, une pré réservation, établir une facturation, etc.,
- _ Tenir à jour notre fichier résidents,
- _ Répondre à une obligation légale et/ou réglementaire dans le cadre de nos relations et compte tenu de la nature de notre activité.

Ces informations personnelles seront conservées pendant toute la durée d'exécution de nos relations avec les résidents, pour la bonne gestion de celles-ci, mais également pour permettre à notre structure de remplir ses obligations légales et réglementaires et pouvoir exercer ses prérogatives et ses obligations.

Ces données pourront également être conservées après la fin de nos relations, et faire l'objet d'un archivage, en vue de l'exercice et/ou en vue de la préservation des droits de notre structure. En dehors de ces cas, les données ne seront pas conservées.

Pendant toute la durée de collecte, traitement et conservation des données personnelles, nous mettons en place et développons tous les moyens garantissant leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux salariés de notre structure, et aux équipes médicales intervenantes en lien avec la résidence, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Les informations recueillies à caractère personnelles pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à notre structure par contrat pour l'exécution de tâches ou missions sous-traitées nécessaires à la gestion de nos relations mutuelles, mais aussi inhérentes au parcours de santé des résidents.

Les prestataires auxquels nous avons recours, présentent des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données qui leurs sont confiées.

Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les destinataires des données sont tous situés au sein de l'Union Européenne.

Le respect de la confidentialité des données relatives au résident est garanti, à la fois dans le cadre de la réglementation en vigueur « Règlement Général de Protection des Données RGPD » et par les procédures internes liées à la gestion des dossiers, mais aussi dans le cadre du secret médical.

Conformément, et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, chaque personne dont les données personnelles sont collectées, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données ou encore de limitation du traitement.

Tout résident (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et le cas échéant, son représentant légal a accès sur demande formulée de manière précise à son dossier médical et de soins (loi du 4 mars 2002 ; décret du 8 septembre 2003).

Il est également possible, pour des motifs légitimes, dans les conditions légales et réglementaires, de s'opposer au traitement des données.

Chaque personne peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant notre structure par mail à l'adresse suivante : direction@laroseraie42.fr ou par courrier adressé en LR + AR directement au siège de notre structure.

En cas de difficulté ou de points à éclaircir en lien avec la gestion des données personnelles, il est possible de contacter la Commission nationale de l'informatique et des libertés en accédant à leur site www.cnil.fr.

Article 4.12 Le droit à l'image.

Le Code Civil, dans son article 9 garantit le droit au respect de la vie privée de chacun.

La Roseraie peut être amenée à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) et de sons dans le cadre des activités d'animation et de communication institutionnelle.

Une autorisation de droit à l'image est faite signer à chaque résident .Si par la suite, si lui ou son représentant ne souhaite plus de diffusion d'image, il devra en informer l'établissement par écrit signé.

En l'absence d'un tel écrit, son autorisation générale sera considérée comme acquise et le résident renonce à toute poursuite judiciaire à l'encontre de la résidence.

Article 4.13 Le courrier.

Chaque résident dispose d'une boîte aux lettres fermant à clé. Le courrier est distribué quotidiennement par le personnel de la Roseraie.

Une corbeille est à disposition sur la banque d'accueil pour le départ du courrier qui a lieu vers midi.

Article 4.14 Les transports.

Prise en charge des transports :

La Roseraie assure gratuitement les transports dans le cadre des activités d'animation.

Un accompagnement hebdomadaire au marché ou au supermarché est proposé le vendredi à 10 heures.

Des conduites ponctuelles sont proposées à des résidents qui n'ont pas les moyens de se faire accompagner par un membre de leur famille ou un proche. Ces services sont gérés au cas par cas et ne sont pas un dû.

Accès à l'établissement, stationnement :

La Roseraie est située au cœur du village de St Jean Bonnefonds et un arrêt de bus s'arrête à proximité de la résidence.

Un parking privé est aux abords immédiats de la résidence. Il est demandé expressément de respecter les emplacements de stationnement et de laisser libre les places réservées. Les véhicules doivent être fermés à clé et correctement garés. L'établissement n'est pas responsable en cas de vol ou de détérioration.

La Roseraie dispose d'une place réservée aux personnes handicapées munies d'un justificatif. Les parkings publics sont facilement accessibles et à proximité immédiate de la résidence : mairie, médiathèque.

Article 4.15 Les animaux.

Les animaux tenus en laisse sont admis à l'intérieur de la Roseraie en respectant la sécurité et l'hygiène.

Lors de l'entrée, un résident peut être admis avec son animal de compagnie sous réserve de l'accord de la direction. Une étude sera réalisée en fonction de la nature, du gabarit et du comportement de l'animal souhaité. Si des nuisances liées à la présence de cet animal dans la résidence venaient à apparaître, le résident s'engage à confier l'animal à une personne extérieure.

Article 4.16 Concertation, recours et médiation.

Au sein de l'établissement.

Un recueil de satisfaction est effectué régulièrement grâce à un questionnaire de satisfaction. La Roseraie est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité par le biais des évaluations internes réalisées tous les 5 ans. Elle fait réaliser selon la périodicité légale une évaluation externe de la qualité. Les tutelles sont accueillies au minimum tous les 5 ans dans le cadre des conventions tripartites.

Il est tenu un registre des événements indésirables par la direction qui s'efforce d'apporter les actions correctives nécessaires.

Conformément au décret n°2004-87 du 24 mars 2004 a été mis en place dans l'établissement un Conseil de la Vie Sociale (CVS). C'est une instance d'expression et d'information des résidents et de leurs familles. Il s'agit d'un organisme consultatif qui vise toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants élus ou désignés pour 3 ans par scrutin secret :

- des résidents
- des familles
- des personnels
- de l'organisme gestionnaire. Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage.

Le CVS se réunit au moins 3 fois par an.

En outre, la direction se tient à la disposition des résidents et de leur famille souhaitant des explications ou porter à sa connaissance des remarques de quelque nature que ce soit par téléphone, rendez-vous ou par écrit.

Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera enregistré et traité avec le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire. Cette organisation interne est destinée à permettre une gestion rapide, efficace et adaptée des conflits qui surviendraient à l'occasion de la prise en charge du résident.

Les personnes qualifiées

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le préfet et le président du département. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits. Ces listes n'existent pas pour le département de la Loire. Dans l'attente de leur création, le médiateur de la république est l'interlocuteur privilégié en cas de désaccord.

Article 4.17 Modalités de facturation et de reprise de prestation après interruption du séjour.

L'admission est prononcée par la directrice après étude du dossier par la directrice et le médecin coordonnateur.

Une caution est demandée au moment de l'attribution d'une place d'hébergement. Elle sera restituée au départ du résident sous réserve de déduction du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire du logement.

Le principe de facturation :

Le prix de la journée d'hébergement est fixé annuellement par la Président du Département sur proposition de l'établissement. En raison de la non-rétroactivité des tarifs, l'augmentation annuelle du prix de journée ne sera pas impactée sur 12 mois mais uniquement à partir du mois de sa mise en œuvre.

Ce prix comprend l'hébergement complet du résident (logement, repas, entretien du linge et du logement, aide et accompagnement de la vie quotidienne, assurances responsabilité civile et locative et animations) pour les résidents en section EHPAD. Pour les résidents en résidence-autonomie, il est compris le logement, les repas suivant la formule choisie, entretien du linge et du studio, assurances responsabilité civile et locative et animations.

Les frais d'hébergement sont payables mensuellement à la fin de chaque mois, par chèque libellé à l'ordre de la Roseraie, par virement, par numéraire, ou par prélèvement.

Chaque chambre dispose d'une prise téléphonique. Un téléphone est installé à la demande du résident : il est alors facturé mensuellement un abonnement et la réalité des consommations selon un état joint à la facture.

A. Résident déclarant demander le bénéfice de l'aide sociale pour le paiement des frais d'hébergement :

• au moment de l'admission :

Le résident qui, à son admission a déclaré solliciter l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement et de dépendance, devra être en mesure de produire une attestation de la Mairie reconnue comme son domicile de secours attestant que son dossier de demande est complet.

Si cette attestation est fournie, l'établissement établit pour le résident une facture complète mais n'encaisse que 90% de ses ressources personnelles, et ce, jusqu'à la décision définitive du Département.

En cas de refus d'accorder l'aide sociale, l'usager ou sa famille devra s'acquitter de manière rétroactive à l'établissement les reliquats des factures non perçues par la Roseraie.

Dès son admission, le résident sera considéré comme payant ses frais d'hébergement, dans l'attente de la décision définitive du département lui accordant l'Aide Sociale.

Dans un délai de 3 mois à compter de la demande d'aide sociale, la Roseraie se renseignera auprès des services habilités afin de savoir si des éléments relevant de la responsabilité du résident ou de ses obligés alimentaires font défaut pour l'instruction du dossier. Si tel est le cas, le résident en sera informé et sera considéré comme payant avec effet à sa date d'admission et en sera informé.

- *l'argent de poche*

A l'obtention de la prise en charge des frais par l'aide sociale, la Roseraie met à disposition du résident « l'argent de poche » légal sous réserve d'encaissement des ressources du résident par la Roseraie.

- *à l'échéance de la prise en charge par l'aide sociale :*

Le résident bénéficiant d'une prise en charge de ses frais d'hébergement par l'aide sociale, a la charge, avec ses obligés alimentaires, de constituer un dossier de demande de renouvellement de prise en charge.

Au terme fixé par l'aide sociale pour prendre en charge ses frais d'hébergement, il devra être en mesure de fournir une attestation de la mairie reconnue comme domicile de secours, justifiant que son dossier de renouvellement est complet.

Dans l'attente de cette confirmation, le résident sera considéré comme payant ses frais d'hébergement avec effet au premier jour où la prise en charge de l'aide sociale est échue.

En l'absence de notification de décision de l'aide sociale de continuer à prendre en charge ses frais d'hébergement dans un délai de 3 mois suivant le terme fixé, la Roseraie se renseignera auprès des autorités compétentes afin de savoir si des éléments relevant de la responsabilité du résident ou de ses ayants-droits font défaut pour l'instruction du dossier.

B. Déduction du prix de journée pour les périodes de vacances :

Les résidents admis à titre payant peuvent prendre 35 jours de vacances par année civile.

Ces 35 jours peuvent être pris de manière fractionnée ou continue.

Ne seront considérées comme vacances que les périodes d'au moins 4 jours d'absence consécutives pour les résidents en EHPAD et 7 nuits pour les résidents en résidence-autonomie.

Pendant ces périodes de vacances, le résident règle le montant du tarif hébergement selon les conditions fixées par le département : en Ehpad, au-delà de 3 jours d'absence, le forfait hospitalier est déduit dès le premier jour d'absence. En résidence-autonomie pendant 7 jours, la facturation est identique. Au-delà de 7 jours, il ne sera facturé que le logement et le forfait cuisine.

Durant cette période, le tarif dépendance n'est pas facturé.

C. Déduction sur le prix de la journée en cas d'hospitalisation.

En cas d'hospitalisation d'un résident à partir de 72 heures, le logement est conservé. En Ehpad, le prix de journée reste dû, déduction faite du montant du forfait hospitalier payé à l'hôpital par le résident dès le 1^{er} jour d'absence, à partir du 4^{ème} jour d'hospitalisation.

Pendant la période d'hospitalisation, aucune facture dépendance n'est établie.

En résidence-autonomie, au-delà de 7 jours, seul le forfait cuisine et le prix de l'hébergement est facturé.

D. Facturation de la dépendance

Elle est facturée en section EHPAD au tarif en vigueur fixé par le Département. La Roseraie bénéficie de la dotation globale de l'APA. Le résident n'a donc aucune démarche à faire et il ne lui reste à charge que le ticket modérateur qui est toujours le même quel que soit son niveau de dépendance. Les résidents qui au moment de leur entrée en EHPAD à la Roseraie bénéficient de l'APA domicile doivent faire les démarches de résiliation.

Les GIR sont évalués à l'entrée du résident et une fois par an par le médecin coordonnateur.

E. Evolution de l'état de santé et /ou de dépendance d'un résident.

Au moment de son admission, le résident est admis dans la section qui correspond à son niveau de dépendance et à ses besoins de prise en charge. Ces derniers peuvent évoluer durant le séjour. L'équipe d'encadrement se réserve alors le droit de proposer au résident et/ou à sa famille un transfert dans une unité où la prise en charge est adaptée à ses besoins.

Notamment les résidents présentant un risque majeur de fugue seront transférés au Pilat.

Les résidents en résidence-autonomie se verront proposer de manière prioritaire un hébergement dans la section EHPAD si leur état le nécessite. Un déménagement sera alors obligatoire.

Le Pilat étant réservé à des résidents ayant des besoins spécifiques, il est précisé que le jour où un résident de cet étage ne nécessite plus cette prise en charge particulière, après décision de la direction et du médecin coordonnateur et information de la famille, il pourra être installé en section EHPAD « classique ».

Ces démarches sont toujours menées en concertation avec le résident dans le respect de ses choix et selon le bon fonctionnement de la structure.

F. Départ d'un résident.

Un résident décidant de quitter la Roseraie pour convenance personnelle (retour à domicile, changement d'établissement) devra en informer par écrit la direction au minimum 30 jours à l'avance.

En cas de décès, les prix d'hébergement seront facturés jusqu'à la remise des clés par la famille. La Roseraie laisse à la famille le temps qu'elle juge nécessaire pour vider le studio dans une limite raisonnable et respectueuse des personnes qui attendent une place.

G. Résident nécessitant d'être protégé par la loi soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue :

L'article 415 du code civil modifié par la loi du 5 mars 2007 dispose : «les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur santé rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique ».

L'article 425 du code Civil modifié par la loi du 5 mars 2007 dispose : « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher

l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection, tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces 2 missions. »

A ce titre, un médecin a l'obligation légale d'établir le certificat, corroboré par la visite de l'expert psychiatre agréé par le procureur, qui permettra aux autorités judiciaires de l'opportunité d'une mesure.

La Roseraie se réserve donc le droit de saisir les autorités compétentes par le biais d'un signalement au procureur de la République, dans le cadre de la protection d'un résident ou de ses biens.

Article 4.18 Prestations extérieures.

Un salon de coiffure est à disposition des résidents qui le souhaitent. Les frais sont à la charge du résident et sont réglés mensuellement à la Roseraie selon une facture annexée à la facture d'hébergement.

Les rendez-vous avec le coiffeur sont pris à l'accueil par le résident ou sa famille.

Un pédicure-podologue intervient tous les 15 jours à la Roseraie

Les rendez-vous sont pris directement par le résident ou sa famille ou le personnel soignant avec l'accord de la famille.

Le tarif appliqué par l'intervenant est à la charge du résident qui s'en acquitte avec les frais de séjour selon une facturation annexée à la facture d'hébergement.

Article 5. La participation des familles.

Pendant toute la durée du séjour, l'information et la communication entre la famille et la Roseraie –dans le respect de la volonté et de l'intérêt du résident– doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Conformément à la réglementation, l'établissement réalise un certains nombres d'actions permettant d'associer les familles à la vie de l'établissement :

-Consultation préalable en cas de nécessité de réorientation d'un résident

-Participation au conseil de la vie sociale

-Réalisation d'enquêtes de satisfaction

-Aménagement de lieux conviviaux

-Participations des familles à certaines activités d'animation

-Participation à l'installation initiale du résident

-Information et consultation dans la procédure d'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé et de la signature du contrat de séjour de la personne accueillie.

-Organisations de réunions d'échange, d'informations

Information et associations de la famille lors d'hospitalisations éventuelles

La Roseraie par le biais de ses statuts propose aussi aux familles d'intégrer le conseil d'administration de l'association.

Dans le cas où la famille, par ses actes graves et répétés, chercherait à se substituer, de manière avérée, à l'établissement dans la prise en charge du résident et empêcherait ainsi les professionnels de la structure d'effectuer normalement leur travail, une procédure de médiation

lui sera proposée (entretiens préalables), avant une procédure d'exclusion de l'établissement du résident et de sa famille.

Chapitre 3. LES OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES.

Article 6. Respect des règles de vie collective.

Les personnes accueillies doivent respecter les règles de vie collective instituées au sein de l'établissement.

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie en collectivité supposent le respect de ces règles communes.

Respect d'autrui :

La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité et solidarité.

Par ailleurs, une hygiène corporelle et vestimentaire satisfaisante pour le résident et son entourage sera recherchée.

Sorties :

Chacun peut aller et venir librement dans l'établissement sous réserves des accès restrictifs ou privatifs, et à l'extérieur de l'établissement de manière libre ou encadrée, en fonction de ses facultés physiques et intellectuelles. En dehors du Pilat, les sorties sont libres afin de préserver la liberté d'aller et de venir de chacun. En cas d'absence, il est demandé de le signaler impérativement à l'accueil et/ou au personnel en poste afin d'éviter toute inquiétude et d'organiser le fonctionnement de la résidence.

A défaut, l'établissement mettra en œuvre une recherche de la personne dès qu'il se sera rendu compte de son absence.

Visites :

Les visiteurs sont les bienvenus à la Roseraie à tout moment. L'accès se fait exclusivement par le portail et le sas d'entrée. Ils peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse et éventuellement muni d'une muselière si nécessaire. Les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

Au Pilat, il est demandé aux familles visitant leurs parents de ne pas rester dans la salle principale mais de s'installer dans le studio du résident ou dans les petits salons.

Les jeunes enfants en visite à la Roseraie sont sous la surveillance permanente de leurs parents.

L'espace privé de chaque résident doit être respecté par tous les membres des familles et les visiteurs.

L'accès à la Roseraie des journalistes, photographes, démarcheurs et représentants est subordonné au consentement du ou des résidents concernés, et pour les majeurs protégés au consentement du représentant légal.

En outre, ils doivent obtenir l'accord préalable du directeur de l'établissement. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs qu'ils appartiennent ou non à une association.

Alcool-Tabac

L'abus de boissons alcoolisées ou l'introduction dans l'établissement de produits ou substances illicites est interdit.

La direction se réserve le droit d'interdire l'accès à la résidence à toute personne manifestement en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites.

Conformément à la loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin et au décret du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les espaces publics de l'établissement ainsi que dans les studios qui sont équipés d'un système de détection de fumée sensible. Il est interdit de fumer sur la terrasse du Pilat. Il est demandé aux fumeurs d'utiliser les cendriers mis à leur disposition.

Nuisances sonores :

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.

Respect des biens et des équipements collectifs :

Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à disposition. Il est strictement interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres et d'étendre du linge aux fenêtres. Les WC et les lavabos doivent être utilisés pour ce pour quoi ils sont prévus. Il est interdit d'y jeter quoi que ce soit présentant un risque d'obstruction.

Sécurité :

Toute personne qui constate un fait important portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

Un cahier est à disposition à l'accueil pour noter les demandes de réparation.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

Il est strictement interdit d'effectuer des modifications sur les branchements électriques et de rajouter des prises, ainsi que de poser des verrous sur les portes.

Article 7. Comportement civil et refus de la violence

Dans toutes les circonstances compatibles avec leur état, les personnes accueillies doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.

Les personnes accueillies doivent notamment s'abstenir :

- de proférer des insultes ou des obscénités
- d'agresser physiquement ou verbalement les autres personnes
- de dérober le bien d'autrui
- de dégrader volontairement les installations ou les locaux
- de faire entrer ou d'héberger des personnes non autorisées dans l'établissement

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision
- de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement
- d'atténuer les bruits et les lumières le soir (de 22h à 8h)
- de se conformer à toutes les mesures définies après avis du Conseil de la Vie Sociale.

Le personnel a interdiction dans le cadre de l'exécution du service, d'engager des transactions avec les résidents, de solliciter ou d'accepter des pourboires, de recevoir des dons et legs. Il est demandé aux résidents et aux familles de respecter ces consignes. Leur non-respect pourrait constituer une faute grave pour le salarié.

Les faits de maltraitance ou de violences physiques, morales ou financières sont inacceptables, que leur origine soit du fait :

- d'un résident
- d'un salarié
- d'une famille
- d'un intervenant extérieur
- d'un bénévole

Toute infraction sera immédiatement signalée à la direction de l'établissement qui jugera avec discernement, et en tenant compte de la situation de la personne à l'initiative de l'acte, des suites à donner (sanctions administratives et /ou judiciaires).

Les membres du personnel contribuent en toute circonstance à prévenir et empêcher toute forme d'agressivité, de violence ou de maltraitance.

Les obligations de civilité et de bienveillance incombent également au personnel qui est passibles de sanctions professionnelles et/ou pénales en cas de méconnaissance avérée de ses obligations en ces matières et notamment tout personnel, témoin d'une maltraitance, a l'obligation d'en informer la direction dans les meilleurs délais.

Les agents sont alors protégés par la législation en vigueur. (Article L313-24 du code de l'action sociale et des familles inséré par la loi n°2002-2 du 2/01/20002).

Article 8. Hygiène et sécurité.

Les résidents s'engagent à respecter des règles d'hygiène de vie et de sécurité personnelle.

A titre indicatif, en tenant compte de l'état de santé de chaque résident et de ses capacités d'autonomie, avec l'aide du personnel quand cela s'avèrera nécessaire, ces règles sont organisées autour des principes suivants :

* accepter l'accompagnement du soignant pour effectuer la toilette dans le cadre du respect de la personne.

* se coiffer, se vêtir de manière adaptée ou décente et renouveler ses vêtements dès que leur état de propreté n'est plus satisfaisant

* laisser le personnel d'entretien procéder au nettoyage et au rangement de son lieu privé.

Article 9. Situation de non-respect du règlement.

Le résident, ses proches ou son représentant légal le cas échéant, s'engagent à respecter l'ensemble des termes du règlement de fonctionnement.

Le non-respect avéré de l'un ou plusieurs de ces articles peut donner lieu à :

- un premier avertissement simple délivré par la direction de l'établissement
- un second et dernier avertissement avec information de la famille.
- Une exclusion du résident prononcée par le directeur de l'établissement, dans le respect des droits de l'usager, avec/sans maintien de la facturation des prestations jusqu'à leur terme normal.
- En cas de situations extrêmes (dangerosité physique ou mentale, agressivité, menaces graves vis-à-vis d'autrui..), l'exclusion pourra s'opérer sans avertissement préalable, au motif d'une gravité préjudiciable pour autrui (autres résidents, la Roseraie, bénévoles)
- En cas de préjudice physique ou moral causé à l'établissement, à son personnel ou à des tiers, la direction de la Roseraie se réserve droit d'engager des poursuites.

Fait à St Jean le 20 octobre 2018.

Pour la Roseraie,
La Directrice
Frédérique Bouzard